

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

N° CN-2023-572

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT - BRISE-GLACE - DU VENDREDI 24 MARS 2023  
À 18H00 AU DIMANCHE 26 MARS 2023 02H00**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

Vu le code de la route, les articles R417-10 et L325-1

Vu l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets de et arrêtés de police;

Vu l'article R 623-2 du code pénal relatif aux bruits et aux tapages injurieux ou nocturnes ;

Vu l'arrêté no 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT la demande du 07 mars 2023 de réglementer le stationnement, présentée par Madame Ludivine CHOPARD, directrice du Brise-Glace, située 54 bis Avenue des Marquisats, 74000 Annecy.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du concert de Meryl organisé par le Brise-Glace, il convient de réglementer le stationnement du parking des Marquisats de la commune d'Annecy,

ARRETE

## ARTICLE 1

Le Brise-Glace représenté par Madame Ludivine CHOPARD en tant que directrice, est autorisé à organiser le concert de la rappeuse Meryl le samedi 25 mars 2023 au Brise-Glace. L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

## ARTICLE 2 STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 24 mars 2023 à 18h00 au dimanche 26 mars 2023 à 02h00 sur le petit parking de 06 places situé au 54 rue des Marquisats 74000 Annecy. Cf. annexe. Cette neutralisation permettra à l'organisateur de stationner le camion des artistes.

## ARTICLE 3

A son départ, l'organisateur doit s'assurer que toutes les barrières mises à sa disposition soient écartées des voies de circulation ainsi que des emplacements de stationnement et soient mises en sécurité afin de laisser le libre passage.

## ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants, au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

## ARTICLE 5

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Ludivine CHOPARD.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy, Monsieur le Commandant du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---

